

Rep. N° 06/3035

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2006.

8<sup>e</sup> Chambre

Sécurité sociale  
Not. art 580, 2<sup>o</sup> CJ.  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

[REDACTED], domicilié à [REDACTED]

**Appelant**, représenté par son conseil, Me Jeanray, avocat à Bruxelles.

Contre:

**OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE**,  
établissement public dont le siège administratif est établi à  
1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11.

**Intimé**, représenté par son conseil, Me Van Rossum, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises.

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] contre le jugement contradictoire prononcé le 23 juin 1998 par la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 23 septembre 1998.

Vu les conclusions de l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE reçues au greffe de la Cour le 20 février 2001.

Vu les conclusions additionnelles de l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE reçues au greffe de la Cour le 14 janvier 2005.

Vu les conclusions de Monsieur WEISS reçues au greffe de la Cour le 04 mai 2001.

Vu les dossiers des parties.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 29 novembre 2006.

★

★

★

### **I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL.**

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.  
Il est recevable.

### **II. OBJET DE L'APPEL**

Il sied de rappeler que Monsieur [REDACTED] exploite un garage dont l'enseigne est « GARAGE MALHERBE » à 1070 Bruxelles.

Monsieur [REDACTED] allègue que Monsieur [REDACTED] a travaillé dans ce garage dans le cadre d'un contrat d'entreprise non écrit.

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE a considéré qu'il résultait d'une enquête sociale que Monsieur [REDACTED] n'était pas indépendant mais travaillait pour Monsieur [REDACTED] dans le cadre d'un contrat de travail.

Il a partant invité Monsieur [REDACTED] à payer des cotisations afférentes à l'engagement et aux prestations de Monsieur [REDACTED], lesquelles ont fait l'objet de trois demandes devant le premier Juge.

La première demande tendait à la condamnation de Monsieur [REDACTED] à payer à l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE une somme de 225.807 BEF correspondant au montant des cotisations, majorations et intérêts suivant un extrait de compte du 31 janvier 1989 à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens. (dossier portant le n° 42.135/89 du Rôle général du Tribunal).

Une deuxième demande tendait à la condamnation de Monsieur [REDACTED] au paiement à l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE d'une somme de 53.450 BEF correspondant au montant des cotisations, majorations et intérêts suivant un extrait de compte du 27 septembre 1991 à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens. (dossier portant le n° 98.693/91 du Rôle général du tribunal).

Une troisième demande tendait à la condamnation de Monsieur [REDACTED] au paiement à l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE d'une somme de 18.202 BEF correspondant au montant des cotisations, majorations et intérêts suivant un extrait de compte du 03 octobre 1991 à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens.

Le Tribunal après avoir joint les demandes a déclaré celles-ci recevables et fondées considérant d'une part que les éléments de l'enquête établissaient en fait à suffisance qu'il existait entre Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] un lien de subordination caractérisant le contrat de travail, et d'autre part qu'eu égard au mode de calcul utilisé les montants réclamés par l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE étaient justifiés.

Le Tribunal a ainsi condamné Monsieur [REDACTED] à payer à l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE la somme de 297.459 BEF majorée des intérêts au taux légal sur la somme de 184.668 BEF depuis le 31 janvier 1989, sur la somme de 40.660 BEF depuis le 27 septembre 1989 et sur la somme de 18.201 BEF depuis le 03 octobre 1991.

Le Tribunal a condamné en outre Monsieur [REDACTED] à payer les intérêts judiciaires, et les dépens taxés à la somme totale de 14.591 BEF.

Monsieur [REDACTED] a interjeté appel de ce jugement.

La motivation de sa requête d'appel est libellée comme suit :

*« Attendu que le jugement dont appel, après avoir considéré les demandes comme connexes, a décidé de les joindre et les a déclarées recevables et fondées ;*

*Attendu que c'est à tort que le premier juge a estimé qu'un sieur Turri travaillait pour le compte de l'appelant dans les liens d'un*

*Attendu que c'est à tort que le premier juge a estimé qu'un sieur Turri travaillait pour le compte de l'appelant dans les liens d'un contrat de travail, pour en déduire que le requérant devait régler des cotisations à la sécurité sociale des travailleurs salariés ;*

*Attendu qu'à tort le premier juge a déduit des termes d'une enquête menée par un inspecteur de l'intimé qu'ils mettent en évidence un lien de subordination exclusif d'un contrat d'entreprise mais caractéristique du contrat de travail ;*

*Attendu qu'à tort que le premier juge a estimé que les parties ont qualifié leurs relations, dès lors qu'il n'existe aucun instrumentum établissant cette qualification ;*

*Attendu que le premier juge a relevé les indices suivants pour estimer l'existence d'un lien de subordination :*

- Monsieur [REDACTED] travaillait de manière régulière dans l'garage de l'appelant,*
- Il utilisait son matériel et ne participait à aucun frais d'exploitation,*
- L'appelant fixait les prix, achetait les pièces et déterminait les délais de livraison ;*

*Attendu que*

- 1. ces éléments, à les supposer établis, ne sont pas déterminants de l'existence d'une autorité susceptible d'être exercée par l'appelant et dès lors de celle d'un contrat de travail ;*
- 2. le premier juge fait dire au rapport de l'enquêteur de l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE ce qu'il ne dit pas ;*
- 3. le premier juge ne prend pas en compte l'ensemble du rapport et privilégie certains éléments de ce rapport pour en écarter d'autres ;*

*Qu'ainsi le premier juge*

- 1. ne relève pas que Monsieur [REDACTED] n'était tenu à aucun horaire de travail ;*
- 2. ne retient pas que Monsieur [REDACTED] établissait des factures qu'il adressait à l'appelant ;*
- 3. méconnaît le fait que Monsieur [REDACTED] a principalement travaillé pour des clients autres que l'appelant, ainsi que le démontre l'ensemble des factures établies durant la période litigieuse ;*
- 4. estime à tort que Monsieur [REDACTED] ne participait en rien aux frais d'exploitation alors qu'il est établi qu'au contraire il facturait le travail accompli pour l'appelant à un taux horaire moins élevé que celui accompli pour ses autres clients, établissant par-là même sa participation aux frais ;*

5. relève que l'appelant établissait lui-même les prix et achetait les pièces, sans avoir égard au fait que l'appelant déclare que tel est le cas « dans le cadre du garage Malherbe », c'est-à-dire dans le cadre de l'activité de Monsieur [REDACTED];
6. omet de prendre en considération le fait que Monsieur [REDACTED] s'il utilisait bien le matériel lourd de Monsieur [REDACTED] le rémunérait pour cet usage, tandis que l'on imagine mal que le matériel lourd existât en double exemplaire dans un garage de cette taille ;

*Attendu que le premier juge a manifestement lu le dossier de manière partielle et a tiré des faits qui étaient portés à sa connaissance une interprétation juridiquement inexacte ;*

*Que la preuve de l'existence d'un lien de subordination n'est pas rapportée par l'intimé qui n'a d'ailleurs même pas pris la peine d'interroger Monsieur [REDACTED] »*

Monsieur [REDACTED] sollicite partant la Cour de réformer le jugement déféré, de débouter l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE de son action et de condamner celui-ci aux frais et dépens, en ce compris les indemnités de procédure.

### III. EN DROIT

Il convient de rappeler d'emblée, en ce qui concerne le contrat de travail liant Monsieur [REDACTED] à Monsieur [REDACTED] que, d'une manière générale, les contrats d'emploi et de travail de même que les contrats d'entreprise ne requièrent pas pour leur existence la rédaction d'un écrit, ces contrats devenant parfaits par le seul consentement des parties.

La qualification de contrat d'entreprise que Monsieur [REDACTED] entend donner à la relation qui le lie à Monsieur [REDACTED] mais aussi à la relation qui lie ce dernier à ses propres clients pour lesquels il effectuait des réparations dans les locaux de l'appelant, ne lie certes ni les tiers, ni le juge (voy. sur ce point Cass., 7 septembre 1992, J.T.T., 1993).

Toutefois, sans être totalement décisive, la qualification contractuelle constitue cependant un élément que le juge doit considérer.

On rappellera en effet que la Cour de cassation a décidé que « ...lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente » (Cass., 28 avril 2003, J.T.T., 2003, p.261 ; en ce sens également Cass., 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, p.271, mais aussi C.T. Liège, 6<sup>e</sup> ch., 23 décembre 2005 J.T.T.,

2006, p. 236 à 236, et également récemment C.T. Bruxelles, 8<sup>e</sup> ch., 28 septembre 2006, O.N.S.S. c/ S.A. Pharmacie L., R.G. 39363 ; C.T. Bruxelles, 8<sup>e</sup> ch., 28 septembre 2006, O.N.S.S. c/ S.P.R.L. From. V.D.H., R.G. 44121).

Monsieur [REDACTED] expose que Monsieur [REDACTED] qui était un ami avec lequel il avait précédemment travaillé chez le même patron fut, à la suite de son divorce, forcé de fermer son garage. Monsieur [REDACTED] demanda alors à Monsieur [REDACTED] de pouvoir utiliser les installations de ce dernier pour y travailler. Monsieur [REDACTED] précise que cette perspective lui convenait dès lors qu'outre le fait que son garage était suffisamment grand pour permettre à deux garagistes-carrossiers d'y travailler en même temps, c'était pour lui l'occasion de faire sous-traiter une partie de son travail sans devoir sortir des véhicules. La possibilité de sous-traiter des réparations pour Monsieur [REDACTED] en plus de son propre travail, arrangeait également Monsieur [REDACTED].

C'est dans ce contexte que Monsieur [REDACTED] soutient avoir conclu verbalement l'accord qui le lia à Monsieur [REDACTED] accord selon lequel celui-ci utiliserait le garage et une partie du matériel « lourd » de l'appelant pour effectuer les réparations de ses propres clients. Monsieur [REDACTED] ne paierait pas de location à Monsieur [REDACTED] mais sous-traiterait pour ce dernier à un prix légèrement réduit, divers travaux de réparation dont l'importance serait déterminée de commun accord en fonction des disponibilités de Monsieur [REDACTED] et de la charge de travail de l'appelant.

La Cour observe qu'aucun élément du dossier de l'intimé ne contredit l'exposé des faits présenté par Monsieur [REDACTED]. Il ne résulte d'aucune pièce ou déclaration que Monsieur [REDACTED] qui était inscrit au Registre de commerce, immatriculé à la TVA et affilié à une caisse sociale pour indépendants dont il acquittait les cotisations, aurait manqué d'autonomie dans son travail et n'aurait pas pu organiser celui-ci selon ses convenances, développant ses propres activités comme en attestent tant les factures émises à l'intention de ses propres clients que celles émises à l'intention de l'appelant.

L'intimé qui tente d'étayer sa thèse en se fondant sur la méthode dite « indiciaire » fait état, pour contrarier les moyens et arguments de l'appelant, d'éléments et d'indices qui soit ne correspondent pas à la réalité ou ne sont pas établis, soit ne sont pas pertinents.

Il entend en effet faire observer que Monsieur [REDACTED] était le seul travailleur de Monsieur [REDACTED] et qu'il travaillait de manière constante pour celui-ci sans participer aux frais d'exploitation. Il précise notamment que Monsieur [REDACTED] utilisait le matériel de Monsieur [REDACTED] et que l'appelant fixait le prix des travaux, achetait les pièces que Monsieur [REDACTED] plaçait et déterminait les délais de livraisons et de réparations.

La Cour observe que le fait que Monsieur [REDACTED] n'employait aucun ouvrier à l'exception d'un apprenti ne permet nullement d'infirmer la réalité de l'existence d'un contrat d'entreprise liant l'appelant à Monsieur [REDACTED].

La Cour observe par ailleurs qu'il n'est pas exact de prétendre que Monsieur [REDACTED] ne participait pas aux frais d'exploitation dès lors qu'il n'est pas infirmé que celui-ci réduisait ses facturations adressées à l'appelant précisément pour participer proportionnellement aux charges d'exploitation. En toute hypothèse le fait de ne pas participer aux frais d'exploitation comme celui d'utiliser l'infrastructure, les locaux ou le matériel de l'entrepreneur n'est pas un indice révélateur de l'existence d'un lien de subordination (Cass., 2 avril 1997, Bull., 905). La Cour de cassation a d'ailleurs précisé notamment dans un arrêt rendu le 16 octobre 1987 que le fait d'apporter uniquement sa force de travail n'était pas un indice suffisant pour établir l'existence d'un lien de subordination (Cass., 16 octobre 1987, Bull., p. 180).

Pour ces mêmes motifs la Cour de céans entend préciser que la fixation des prix des réparations, dont il sied de préciser qu'aux termes mêmes de la déclaration recueillie par l'inspecteur social celle-ci ne concernait que les travaux afférents aux clients de Monsieur [REDACTED] et non ceux des propres clients de Monsieur [REDACTED] n'a jamais été considérée par l'ensemble de la jurisprudence que comme un « indice neutre » et donc non déterminant de l'existence d'un lien de subordination (voy. en ce sens C.T. Mons, 30 juin 1988, J.T.T. 1988, p.376 et C.T. Liège, 19 novembre 1986, J.T.T., 1987, cités par Michel DUMONT dans son étude intitulée « Les éléments constitutifs du contrat : Travail – Rémunération- Subordination » in Contrat de travail : 20<sup>ème</sup> anniversaire de la loi du 3 juillet 1978, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1998, p.61 et suivantes ; voy. également plus récemment C.T. Bruxelles, 28 septembre 2006, O.N.S.S. c/ S.P.R.L. From. V.D.H., R.G. 44121).

La Cour relève donc non seulement que les éléments et indices évoqués par l'intimé ne sont pas pertinents mais également que les seuls éléments recueillis par l'inspecteur social n'infirmement nullement la réalité de l'existence d'un contrat d'entreprise comme le soutient l'appelant dont l'intimé s'est gardé de rapporter l'ensemble des déclarations pourtant actées dans le procès-verbal d'inspection et qui révèlent entre autres que Monsieur [REDACTED] avait sa propre clientèle, établissant une facturation pour ses clients et une facturation pour Monsieur [REDACTED] n'était tenu à aucun horaire de travail et possédait une clé du garage.

La Cour constate dès lors qu'il résulte des développements et motifs rappelés ci-avant que non seulement les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification de travailleur indépendant de Monsieur [REDACTED], mais qu'au contraire ils confirment cette qualification.

L'appel est donc fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel.

Le dit fondé.

Réformant le jugement déféré, excepté en ce qu'il a joint les causes et a déclaré les demandes originaires de l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE recevables, dit celles-ci non fondées et en déboute l'intimé.

Condamne l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE aux frais et dépens des deux instances, liquidés jusqu'ores par l'appelant à la somme de 18.180 BEF soit 450,68 € (indemnité procédure 1<sup>e</sup> instance : 7.380 BEF, soit 182,95 € + indemnité procédure d'appel : 10.800 BEF, soit 267,73 €), et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 décembre deux mille six, où étaient présents :

HEYDEN X.	Conseiller président la chambre
ANDRIANNE Ph..	Conseiller social au titre d'employeur
MOLENBERG JP.	Conseiller social au titre d'ouvrier
GRAVET M.	Greffière adjointe

GRAVET M. MOLENBERG JP. ANDRIANNE Ph. HEYDEN X.

